

1. DEFINITIONS

En complément des définitions des Conditions Générales, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions particulières, auront la signification qui suit :

« **Abonné** », « **Utilisateur** » ou « **Client Final** » désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un Usager qui utilise le présent service.

« **Accord local de cofinancement** » désigne le cas échéant l'accord cosigné entre le Client et le Fournisseur suite à réception de la Commande de Cofinancement par le Fournisseur.

« **Appel au cofinancement** » désigne l'ensemble des documents envoyé par le Fournisseur au Client sous format papier ou électronique par lequel le Fournisseur déclare son intention de déployer et appelle les Opérateurs Commerciaux à cofinancer la construction dans les conditions décrites aux présentes. L'Appel au cofinancement délimite la Zone de cofinancement.

« **Avis de mise à disposition du service** » désigne toute notification de la mise à disposition du service par le Fournisseur au Client, sous format papier ou électronique.

« **Boîtier d'étage** » ou « **BE** » est synonyme de « Point de Branchement Opérateur » pour une habitation multiple raccordée par du génie civil.

« **Câblage d'immeuble** » désigne un ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques du Fournisseur raccordant un Point d'Aboutement aux Points de Branchement Optique desservant un Immeuble FTTH,
- des Points de Branchement Optique desservant cet Immeuble FTTH.

« **Câblage de sites** » désigne un Câblage d'immeuble ou un Câblage de zone pavillonnaire.

« **Câblage de zone pavillonnaire** » désigne un ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques du Fournisseur raccordant un Point d'Aboutement aux Points de Branchement Optique desservant un ensemble de Pavillons FTTH situés sur une même Zone arrière du PM,
- des Points de Branchement Optique desservant ces Pavillons FTTH.

« **Câblage FTTH** » désigne l'ensemble des fibres, câbles, matériels et locaux techniques entre le PM et le PTO.

« **Commande** » désigne toute commande sous format papier ou électronique échangée entre le Fournisseur et le Client d'une composante du Service. Aucune Commande ne modifiera les présentes Conditions Particulières et / ou les Conditions Générales qui ne pourront être modifiées que par voie d'avenant signé par les deux Parties. Une Commande de Cofinancement ou un Accord local de cofinancement sont des Commandes.

« **Consultation** » désigne la consultation technique préalable sur le découpage géographique d'un Lot FTTH.

« **Contrat** » ou « **Contrat FTTH Passif** » désigne le présent contrat conclu entre le Client et le Fournisseur pour la fourniture de Lignes FTTH Passives.

« **Contrat de Prestation** » désigne le cas échéant le contrat signé entre le Client et le Fournisseur pour la réalisation du brassage au PM et du raccordement des Locaux FTTH par le Client pour le compte du Fournisseur.

« **Convention** » désigne le contrat établi entre un Gestionnaire d'Immeuble et le Fournisseur qui détaille l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, et/ou à l'exploitation et/ou au maintien en condition opérationnelle du Câblage FTTH dans l'Immeuble FTTH dont le Gestionnaire d'Immeuble assure la gestion.

« **Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio*** » désigne la date avant laquelle, si sa Commande parvient au Fournisseur, le Client peut bénéficier de la remise *ab initio*.

« **Date de Début du Service** » désigne la date utilisée comme date de début de facturation du Service conformément à l'Annexe 5 « conditions techniques et opérationnelles du Service ».

« **Commande de Cofinancement** » désigne la Commande dans le cas d'une Commande de Cofinancement.

« **Desserte interne** » désigne la portion du Raccordement FTTH Passif entre le PTO et la limite de domaine privé.

« **Droit à restitution** » désigne les droits conférés au Client lors de l'activation d'une Ligne FTTH passive.

« **Droit de suite** » désigne la rémunération partielle du financement de l'Infrastructure de réseau FTTH cofinancée par le Client dans le cadre des offres de cofinancement *ab initio* ou *a posteriori*. Cette rémunération a pour cause le cofinancement par un nouvel Usager Tiers du Câblage FTTH ou l'augmentation du niveau d'engagement par un Usager Tiers.

« **Droit d'Usage Spécifique** » désigne le droit conféré au Client sur le Câblage FTTH par la souscription d'une Tranche, tel que décrit à l'alinéa 6.3. Ce droit est commercialisé par Tranche conformément aux conditions décrites en Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive.

« **Droit d'Usage Spécifique Location** » désigne le droit conféré au Client sur la Ligne FTTH passive tel que décrit à l'alinéa 10. Ce droit est commercialisé par Ligne FTTH Passive conformément aux conditions décrites en Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive.

« **Extension** » désigne toute commande qui survient après une commande initiale relative à des composantes « PM NRO » ou « Hébergement au PM ».

« **Faute Spécifique** » : a le sens qui lui est donné à l'article 21.4.

- « **Fournisseur** » désigne le Syndicat, en tant qu'Opérateur d'Immeuble.
- « **Frontal Operateur FTTH** » désigne l'outil qui permet d'échanger des informations sur les PM et de prendre des commandes.
- « **FTTH** » (Fiber To The Home) désigne la liaison par fibre optique jusqu'au foyer du Client Final.
- « **Gestionnaire d'Immeuble** » désigne la personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriétés ou bailleurs sociaux).
- « **Hausse de prix exceptionnelle** » désigne une hausse de prix qui va au-delà des mécanismes de variation et d'indexation prévus par le Contrat. Les critères de qualification d'une Hausse de prix exceptionnelle sont détaillés en 19.2.
- « **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.
- « **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.
- « **Immeuble FTTH** » désigne un bâtiment ou un ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel le Fournisseur a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un Câblage FTTH.
- « **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.
- « **Ligne FTTH passive** » désigne une liaison passive continue en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique du Local FTTH.
- « **Local FTTH (Locaux FTTH)** » désigne le logement ou le local professionnel d'un Client Final réel ou potentiel situé dans un Immeuble FTTH ou dans un Pavillon FTTH.
- « **Logement Couvert** » désigne tout logement ou local professionnel situé sur la Zone arrière d'un PM.
- « **Logement Raccordable** » désigne tout logement ou local professionnel accessible depuis un Câblage de sites.
- « **Lot FTTH** » désigne une partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle le Fournisseur a prévu de déployer un Câblage FTTH.
- « **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » désigne le site qui héberge l'équipement d'accès actif d'un Usager. Ce site peut être, entre autre cas, un PM-NRO. Il est la propriété du Fournisseur.
- « **NRO-PON** » désigne les NRO dans lesquels sont livrées les lignes d'accès collectées par l'offre de PM NRO par la technologie PON. Un site NRO-PON peut héberger la fonction Point de Mutualisation (PM).
- « **Opérateur Commercial (OC)** » désigne un opérateur FTTH qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans un Site FTTH.
- « **Opérateur d'Immeuble (OI)** » : au sens de l'ARCEP, désigne l'opérateur qui installe un Câblage FTTH permettant d'offrir aux occupants d'un Site FTTH un raccordement à très haut débit en fibre optique. Dans le présent Contrat il s'agit du Fournisseur agissant au nom et pour le compte du Syndicat.
- « **Outil de Gestion des Incidents** » désigne l'outil mis à disposition du Client par le Fournisseur qui permet de signaler des dysfonctionnements.
- « **Outil d'Eligibilité** » désigne l'outil qui permet de vérifier l'éligibilité d'une adresse au Service.
- « **Pavillon FTTH** » désigne un bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte non soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pour lequel le Fournisseur a installé une ligne FTTH. Un Pavillon FTTH n'est pas un Immeuble FTTH.
- « **Plaque** » désigne tout ou partie du Réseau FTTH du Fournisseur. Les conditions contractuelles et tarifaires peuvent varier selon la Plaque considérée.
- « **Plan tarifaire** » désigne les modalités tarifaires définies pour l'ensemble du Service et détaillées dans une Annexe du Contrat. A chaque Zone de cofinancement est associé un Plan tarifaire.
- « **Point d'aboutement (PA)** » : point d'extrémité du Réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil à proximité des Logements Couverts ; il permet le raccordement du Câblage de sites au Réseau de distribution.
- « **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » désigne le boîtier auquel le logement ou le local professionnel du Client Final doit être raccordé pour la mise en service des offres du Client. Synonyme de Boîtier d'étage.
- « **Point de Mutualisation** » ou « **PM** » désigne le point sur lequel les liens fibre optiques de la boucle locale optique sont concentrés pour être livrés au Client s'il y est hébergé ou collectés via une offre PM NRO pour une livraison au NRO.
- « **Point de Présence (POP)** » : site où le Fournisseur est présent. C'est le dernier site de transmission actif propre au Fournisseur avant le point terminal sur le réseau du Fournisseur pour écouler les flux gérés par le Client.

« **Point de Terminaison Optique** » ou « **PTO** » désigne la limite de séparation entre le raccordement au PBO et l'installation privative du Client Final. Le PTO est situé dans l'habitation ou le local professionnel du Client Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une ou plusieurs prises.

« **Prise Activée** » désigne un Logement Raccordable qui a fait l'objet d'une Commande de mise en service par le Client (Commande de raccordement du Local FTTH et/ou Commande de brassage au PM) et qui n'ont pas fait l'objet d'une résiliation.

« **Prise Raccordée** » est considérée comme « raccordé » tout logement ou local professionnel équipé d'un PTO.

« **Raccordement FTTH Passif** » désigne un raccordement du Local FTTH techniquement compatible avec les recommandations techniques du Service. Ce raccordement va du PBO jusqu'au PTO compris. Cette définition est valable quel que soit le mode de raccordement du Site FTTH (génie civil, appui aérien, boîtier en façade).

« **Réseau de distribution** » désigne l'ensemble de câbles de fibre optique du Fournisseur situés entre un Point de Mutualisation et les PA de la Zone arrière du PM.

« **Réseau FTTH** » désigne l'ensemble des Plaques exploitées par le Fournisseur. Le Réseau FTTH peut être constitué d'une ou plusieurs Plaques.

« **Service** » ou « **Offre FTTH Passive** » désigne l'accès au Câblage FTTH fourni par le Fournisseur au Client au titre des présentes Conditions Particulières.

« **Site FTTH** » désigne un Immeuble FTTH ou un Pavillon FTTH.

« **Taux de cofinancement** » désigne le pourcentage obtenu en multipliant la taille d'une Tranche (en %) par le nombre de Tranches commandées par le Client.

« **Tranche** » désigne la souscription minimale qui peut être commandée par le Client pour un cofinancement, conformément aux dispositions de l'« Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ». La souscription d'une Tranche confère au Client un Droit d'Usage Spécifique sur le Câblage FTTH.

« **Usager Tiers** » désigne tout opérateur qui n'est pas le Client, ayant signé une convention d'accès au réseau FTTH avec le Fournisseur.

« **Zone de cofinancement** » désigne un ensemble de communes sur lesquelles le Fournisseur émet un Appel au cofinancement. C'est le périmètre sur lequel le Client peut cofinancer la construction du Câblage FTTH, il est délimité par l'information d'intention de déploiement (cf Annexe 6.D).

« **Zone Arrière de PM** » désigne l'ensemble des logements ou locaux professionnels bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, à ce PM.

2. OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'offre FTTH Passive optique s'adresse à des Opérateurs Commerciaux, déclarés au titre de l'article L33.1 du Code des postes et communications électroniques. Elle a pour finalité la fourniture et la maintenance d'accès à l'infrastructure mutualisée FTTH du Fournisseur en mode passif dans les immeubles bâtis à usage résidentiel, professionnel ou mixte en vue de desservir un Client Final.

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Fournisseur assure au Client la fourniture et la maintenance de l'Offre. Sa fourniture donne lieu à la signature des Conditions Particulières.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat « Offre FTTH passive », se décompose en un contrat cadre et plusieurs contrats d'application.

Le Contrat « Offre FTTH passive », se compose des documents suivants. Etant entendu qu'en cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, les documents ci-dessous prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- Les Commandes de Lignes FTTH Passives,
- Les présentes Conditions Particulières,
- Les Annexes aux Conditions Particulières,
- Les Conditions Générales du service.

Les Annexes aux Conditions Particulières se décomposent comme suit :

- L'Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive.
- L'Annexe 1.A – Pénalités.
- L'Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense).
- L'Annexe 3.A – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif – éligibilité.
- L'Annexe 3.B – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif – Prise de commande.
- L'Annexe 3.C – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif – SAV.
- L'Annexe 3.C' – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif -- Flux Inter-opérateur SAV.
- L'Annexe 3.D – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif – Mise en service des lignes FTTH passives.
- L'Annexe 4 – Format de Fichier de commande des prestations PM-Hébergements-collectes.
- L'Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service.
- L'Annexe 6.A – Modèle de courrier Appel au cofinancement *ab initio* pour la construction de câblage FTTH.
- L'Annexe 6.B – Modèle de Commande de Cofinancement.
- L'Annexe 6.C – *Non utilisé.*
- L'Annexe 6.D – Information sur les intentions de déploiement de Câblage FTTH.
- L'Annexe 7 – Conditions liées au service d'Hébergement.
- L'Annexe 8 – Matrice des contacts FTTH.
- L'Annexe 9 – Modèle de Plan de prévention

L'ensemble de ces documents est remis au Client lors de la signature des Conditions Particulières.

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, toutes correspondances ou propositions entre lesdites Parties, antérieurs à sa signature et ayant le même objet.

4. DATE D'EFFET – DUREE DU CONTRAT

4.1. Date d'effet

Sauf cas expressément prévu aux présentes, le Contrat prend effet à compter du jour de la signature des présentes Conditions Particulières par les deux Parties.

Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, le Contrat prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

Les Commandes prennent effet dans les conditions décrites aux paragraphes qui s'y rapportent.

4.2. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'effet.

Les Commandes conclues au titre du Contrat sont conclues pour une durée précisée aux paragraphes qui s'y rapportent.

Les modalités de résiliation du Contrat figurent à l'article 21 Résiliation.

En tout état de cause, le Contrat prendra fin dès lors qu'il ne produira plus d'effet à l'égard du Fournisseur et du Client.

5. DESCRIPTION DE L'OFFRE

Les présentes Conditions Particulières s'appliquent à l'Offre FTTH passive. Cette offre se décompose en plusieurs composantes :

- une composante « **Boucle Locale Optique** » (désignée également « BLO ») qui consiste en la fourniture d'une connectivité optique mono-fibre non exclusive (partagée entre les différents opérateurs clients de l'offre) entre le PTO et le PM,
- une composante « **Raccordement direct au PM** » qui fournit la possibilité au Client de s'interconnecter directement au PM,
- une composante « **PM NRO** ». qui met à disposition une liaison mono-fibre entre le PM et le NRO, afin de permettre au Client d'assurer une collecte passive distante de ses Lignes FTTH Passives. Le Client héberge son splitter dans le PM et multiplexe ses accès fibre sur une fibre optique.
- une composante « **NRO POP** » qui consiste en la fourniture au Client d'une paire de fibres optiques pour lui permettre d'interconnecter son équipement de réseau hébergé au NRO avec son POP,
- une composante « **Hébergement** » qui est la mise à disposition au Client d'un espace d'hébergement énergisé ou non afin d'héberger ses équipements. L'hébergement au PM permet au Client d'installer son splitter (PON) ou son module de brassage,
- la maintenance de **chaque composante**, souscrite de manière concomitante et indissociable.

La souscription à la composante « Boucle Locale Optique » est un pré requis nécessaire à la souscription de toute autre composante du Service.

5.1. Boucle Locale Optique

L'offre de Boucle Locale Optique est composée de plusieurs prestations :

- La mise à disposition des Câblages FTTH selon les modalités prévues dans le Contrat.
- La réalisation des prestations de mise en service d'un Abonné (brassage au PM).
- La réalisation des raccordements des Locaux FTTH des Abonnés.

5.1.1. Mise à disposition des Câblages FTTH

La mise à disposition des Câblages FTTH peut être souscrite selon deux modalités :

- Dans le cadre d'un cofinancement des Câblages FTTH,
- Par location de Lignes FTTH Passives.

Les caractéristiques de l'offre de cofinancement et de l'offre de location de Ligne FTTH sont détaillées dans les paragraphes qui s'y rapportent.

5.1.2. Mise en service d'une Ligne FTTH Passive

Cette prestation consiste en la création d'une continuité optique entre le PTO et le PM. Deux sous-prestations techniques sont nécessaires :

- Le brassage de la Ligne FTTH Passive au PM,

- La réalisation d'un Raccordement FTTH Passif si le Local FTTH n'en est pas déjà équipé.

5.1.2.1. Réalisation des Raccordements FTTH Passif

Une alternative est proposée au Client pour la réalisation du Raccordement FTTH Passif :

- Première option: le Client réalise lui-même le raccordement: c'est le modèle de la « réalisation des raccordements par le Client».
- Deuxième option : le Fournisseur réalise le raccordement : c'est le modèle de la « réalisation des raccordements par le Fournisseur ».

Ce choix vaut pour l'ensemble des Câblages FTTH de la BLO d'une Zone de cofinancement.

Si le Client opte pour la « réalisation des raccordements d'abonnés par le Client », il s'engage à signer le Contrat de Prestation proposé par le Fournisseur et à en respecter les conditions.

Le Fournisseur établit en Annexe 1 les catégories tarifaires des frais de première mise en service de ligne applicables à tous les Usagers.

Le type de Raccordement FTTH Passif est déterminé par le Fournisseur.

Le Client est responsable de la relation avec le Client Final, notamment la prise de rendez-vous avec le Client Final.

Le Client s'engage expressément à obtenir du Client Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès du Fournisseur les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande d'abonnement à des services du Client sur une Ligne FTTH passive dont le Raccordement FTTH Passif est à créer ou est déjà installée, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par le Fournisseur et/ou un autre Usager sur cette Ligne FTTH passive.

Le Client est seul responsable vis-à-vis du Fournisseur du respect, par les opérateurs auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

En cas de construction de Raccordement FTTH Passif, le Client s'assure d'obtenir du propriétaire d'un Pavillon FTTH un accord lui permettant de procéder à la construction du Raccordement FTTH Passif. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice du Fournisseur, pour la durée du Droit d'Usage Spécifique en vigueur sur le PM dont dépend la Pavillon FTTH.

Le Client doit passer commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH passive et attendre la fourniture par le Fournisseur des informations relatives à la Ligne FTTH passive avant de pouvoir utiliser la Ligne FTTH passive.

La commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH passive n'est valablement émise que par le Client, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Si le Client opte pour la « réalisation des raccordements d'abonnés par le Fournisseur », il devra envoyer la Commande associée au Fournisseur.

Le Fournisseur assure la construction selon ses procédures opérationnelles habituelles et installe la PTO à proximité d'une prise électrique selon les indications de l'Abonné du Client. Le Fournisseur installe au maximum une PTO par logement ou local professionnel.

La prestation de raccordement propose

- 40 mètres linéaire maximum entre le PBO et le PTO pour une activation immeuble,
- 100 mètres linéaire maximum entre le PBO et le PTO pour une activation aérienne ou souterraine.

En toute hypothèse, le Fournisseur réalise la prestation en domaine privé pour des travaux situés en dessous de 2,50 mètres de hauteur, sous réserve notamment que l'emplacement de la PTO soit raisonnable, et qu'il n'y ait pas de Difficultés de Construction du Raccordement FTTH passif.

Sont notamment et non exclusivement considérées comme des Difficultés de Construction du Raccordement FTTH passif les cas suivants :

- percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres,
- percement de dalles plancher,
- passage de câble nécessitant la pose de goulottes,
- passage de câble dans des faux plafonds ou faux planchers ;
- déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant ;
- accès réglementé ou interdiction de passage ;
- site protégé (parcs naturels par exemple) ;
- configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers ou usines par exemple) ;

Dans le cas où le Fournisseur identifie des Difficultés de Construction du Raccordement FTTH passif, le Fournisseur rejette la commande de mise à disposition de Ligne FTTH concernée et informe le Client de l'échec de l'intervention.

Il appartient au Client de passer une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH lorsque les travaux ont été réalisés.

A chaque échec de l'intervention dû à des Difficultés de Construction, le Client est facturé par le Fournisseur des pénalités pour échec de construction telles que prévues à l'annexe 1.A.

5.1.2.2. Réalisation des brassages au PM

Une alternative est proposée au Client pour la réalisation des brassages au PM :

- Première option: le Client réalise lui-même le brassage : c'est le modèle de la « réalisation des brassages d'abonnés par le Client».
- Deuxième option : le Fournisseur réalise le brassage : c'est le modèle de la « réalisation des brassages d'abonnés par le Fournisseur ».

Ce choix est exprimé par le Client, PM par PM, à l'aide du bon de commande en Annexe 4.

Si le Client opte pour la « réalisation des brassages d'abonnés par le Client », il s'engage à signer le Contrat de Prestation proposé par le Fournisseur et à en respecter les conditions.

Si le Client opte pour la « réalisation des brassages d'abonnés par le Fournisseur », il devra envoyer la Commande associée au Fournisseur.

5.1.2.3. Propriété des infrastructures issues des prestations

Quelle que soit l'option de réalisation de la prestation souscrite par le Client, le Fournisseur est le propriétaire des raccordements et matériels installés.

5.1.3. Maintenance du Service

Le Fournisseur assure le maintien en condition opérationnelle de la Ligne FTTH Passive depuis le PTO jusqu'à son point de livraison au Client, y compris pour le brassage au PM et le raccordement du PTO. La prestation de maintenance est détaillée à l'article 16.2.

Le Client fera son affaire avec le Client Final des problèmes affectant son installation au-delà du PTO.

Le Client :

- fait son affaire de la relation avec le Client Final notamment de la prise de rendez-vous avec le Client Final et de la fourniture et de l'installation des équipements terminaux (hors périmètre du présent contrat) nécessaires à la fourniture de son service de communications électroniques auprès du Client Final,
- s'engage à ce que ses équipements ou ceux de ses Clients Finaux, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Fournisseur ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit réseau, ni ne causent aucun préjudice au Fournisseur ou à tout autre utilisateur du réseau du Fournisseur.

En cas de détérioration du Raccordement FTTH Passif de l'Abonné, le Fournisseur pourra réaliser une remise en état du raccordement sur commande du Client et aux frais de ce dernier.

5.1.4. Autres modalités de la BLO

Les modalités tarifaires de chacune des options sont détaillées en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ».

Les modalités opérationnelles sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

5.2. Raccordement direct au PM

L'offre permet au Client de s'interconnecter au PM.

La réalisation du génie civil entre les chambres, la percussio n de la chambre 0 du PM, la fourniture et le passage du câble optique jusqu'au PM sont réalisés par le Client. Sur demande du Client, le Fournisseur peut réaliser ces prestations après acceptation du devis par le Client.

Pour le cas où la chambre 0 du PM est saturée, le Fournisseur peut sur demande du Client, en créer une à proximité immédiate du PM et réaliser le génie civil d'adduction du PM. Le Client sera alors redevable des frais de création de ladite chambre 0 mais pourra bénéficier d'éventuels droits de suite si d'autres Usagers viennent par la suite utiliser la chambre.

Ces prestations sont disponibles dans la limite des capacités techniques des sites concernés.

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

5.3. PM NRO

L'offre permet au Client de collecter les Prises Raccordées de ses Abonnés sans qu'il s'interconnecte directement au PM. Le Client peut alors collecter ces prises dans un NRO. A sa demande, l'offre PM NRO peut être livrée, après étude de faisabilité, directement dans un ou plusieurs POP qu'il aura proposés.

Lorsque le lien PM NRO est livré dans un NRO du Client, il est mis à disposition dans la chambre 0 du Fournisseur au plus proche du NRO du Client. Sur demande du Client, le raccordement du lien PM NRO au site du Client peut être réalisé par le Fournisseur. La prestation fera l'objet d'un devis préalable. En acceptant le devis, le Client reconnaît que tous les frais fixes ou abonnements demandés par le Client au titre de la réalisation du raccordement et non prévus par le Fournisseur dans le devis pour la création de ce raccordement lui seront refacturés.

Dans tous les cas, le choix des prises livrées dans un site de livraison (NRO ou POP du Client) est à discrétion du Fournisseur.

Dans le cas où le lien PM NRO est livrée dans un ou plusieurs POP du Client, le Client s'engage à donner un accès gratuit et libre de toute entrave au Fournisseur ou à tout tiers désigné par le Fournisseur aux dits sites afin qu'il puisse en réaliser la mise en service ainsi que la maintenance.

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

Dans le cadre d'un cofinancement ab initio, le nombre maximal de liens PM NRO commandé initialement par le Client sur une Zone de cofinancement ne peut pas dépasser son Droit à Activer.

Dans le cadre d'un cofinancement a posteriori, le nombre maximal de liens PM NRO commandé initialement par le Client sur une Zone de cofinancement ne peut pas dépasser 4 fibres pour les PM inférieurs ou égaux à 500 lignes, 10 fibres pour les PM supérieurs à 500 lignes, sous réserve que tout ou partie de l'infrastructure réseau composant le lien PM NRO concerné n'atteigne pas le seuil de saturation convenu avec le Fournisseur.

Dans le cadre de l'offre de location de Lignes FTTH passives, le nombre maximal de lien PM NRO commandé initialement par le Client est limité par le nombre de Lignes FTTH affectées au Client sur le PM concerné. Le nombre de liens PM NRO ne dépasse pas 4 fibres pour les PM inférieurs ou égaux à 500 lignes, 10 fibres pour les PM supérieurs à 500 lignes, sous réserve que tout ou partie de l'infrastructure réseau composant le lien PM NRO concerné n'atteigne pas le seuil de saturation convenu avec le Fournisseur.

D'une manière générale, pour toutes commandes d'Extension, les conditions prévues à l'article 5.7 s'appliquent.

5.4. Hébergement

Le Client peut souscrire des services d'hébergement dans les sites du Fournisseur (PM ou NRO). Il s'engage alors à respecter les conditions du service d'hébergement telles que décrites en « Annexe 7 – Conditions liées au service d'hébergement ».

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

Dans le cadre d'un cofinancement ab initio, le nombre maximal de U commandé initialement par le Client sur une Zone de cofinancement ne peut pas dépasser son Droit à Activer.

Dans le cadre d'un cofinancement a posteriori, le nombre maximal de U commandé initialement par le Client sur une Zone de cofinancement ne peut pas dépasser son Droit à Activer, dans la limite du taux de 80% de capacité des infrastructures disponibles.

Dans le cadre de l'offre de location de Lignes FTTH passives, la commande initiale du Client est satisfaite dans la limite du taux de 80% de capacité des infrastructures disponibles.

D'une manière générale, pour toutes commandes d'Extension, les conditions prévues à l'article 5.8 s'appliquent.

5.5. NRO POP

L'offre consiste en la fourniture d'une liaison fibre optique bi paire entre un NRO ou un PM dans lequel le Client héberge son équipement actif et un POP du Client afin d'interconnecter des équipements actifs.

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

5.6. Etude de construction de Raccordement FTTH Passif

Dans le cas où la prestation de réalisation de raccordement FTTH Passif ne permet pas de raccorder un Local FTTH, le Client a la faculté de commander une étude de construction de Raccordement FTTH Passif pour ce Local FTTH.

Les réponses aux demandes d'étude de construction de Raccordement FTTH Passif indiquent des devis des travaux nécessaires pour réaliser les Raccordement FTTH Passif des Locaux FTTH. En cas d'acceptation le Client s'engage à payer les devis proposés.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes d'étude de Raccordement FTTH Passif.

Toute commande d'étude de Raccordement FTTH Passif non confirmée par une commande ferme de la part du Client dans un délai d'un mois après la livraison de l'étude donnera lieu à facturation des frais d'étude tels que définis à l'annexe 1. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse de l'étude est automatiquement annulée.

5.7. Extension de la capacité de PM NRO

Le Client a la faculté de commander des Extensions de la capacité de la prestation PM NRO.

Le Fournisseur accepte la commande si

- elle est justifiée par les besoins réels et objectifs du Client notamment sur la base de son Droit à Activer ou du nombre de Lignes FTTH affectées au Client sur le PM concerné,
- le nombre de liens PM NRO ne dépasse pas 4 fibres pour les PM inférieurs ou égaux à 500 lignes, 10 fibres pour les PM supérieurs à 500 lignes,
- tout ou partie de l'infrastructure réseau composant le lien PM NRO concerné n'atteigne pas le seuil de saturation convenu avec le Syndicat.

Lorsque les conditions ci-dessus sont respectées et sous réserve de disponibilité le Fournisseur répond à la demande du Client. Le tarif indiqué dans l'Annexe 1 sera appliqué.

En cas de non disponibilité, le Client a la capacité de commander une étude d'Extension de la capacité de PM NRO. Les réponses aux demandes d'étude indiquent des devis des travaux nécessaires pour réaliser les Extensions demandées. En cas d'acceptation le Client s'engage à payer les devis proposés.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes d'étude d'Extension.

Toute commande d'étude d'Extension non confirmée par une commande ferme de la part du Client dans un délai d'un mois après la livraison de l'étude donnera lieu à facturation des frais d'étude tels que définis à l'annexe 1. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse de l'étude est automatiquement annulée.

5.8. Extension de capacité d'Hébergement au PM

Le Client a la faculté de commander des Extensions de la capacité de la prestation Hébergement au PM.

Le Fournisseur accepte la commande si :

- elle est justifiée par les besoins réels et objectifs du Client notamment sur la base du nombre de Lignes FTTH affectées au Client sur le PM concerné,
- le taux de capacité des infrastructures disponibles est inférieur à 80%.

Lorsque les conditions ci-dessus sont respectées le Fournisseur répond à la demande du Client. Le tarif indiqué dans l'Annexe 1 sera appliqué.

En cas de non disponibilité, le Client a la capacité de commander une étude d'Extension de la capacité d'Hébergement. Les réponses aux demandes d'étude indiquent des devis des travaux nécessaires pour réaliser les Extensions demandées. En cas d'acceptation le Client s'engage à payer les devis proposés.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes d'étude d'Extension.

Toute commande d'étude d'Extension non confirmée par une commande ferme de la part du Client dans un délai d'un mois après la livraison de l'étude donnera lieu à facturation des frais d'étude tels que définis à l'annexe 1. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse de l'étude est automatiquement annulée.

6. PRINCIPES DE LA MUTUALISATION DU CABLAGE FTTH

Conformément aux décisions de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et n° 2013-1475 en date du 10 décembre 2013, le Fournisseur permet aux Usagers d'accéder par leurs réseaux au câblage FTTH qu'il déploie et dont il assure la maintenance. Il réalise ainsi la mutualisation du câblage FTTH.

Cette mutualisation est proposée sous 3 formes :

- Le cofinancement *ab initio*,
- Le cofinancement *a posteriori*,
- La location de Lignes FTTH Passives.

Cette mutualisation permet au Client :

- De fournir à ses Abonnés des offres de service de communications électroniques à très haut débit,
- De fournir à d'autres opérateurs des offres de gros qui permettent à ces derniers de fournir directement à leurs Abonnés ou indirectement à un opérateur tiers des offres de service de communications électroniques à très haut débit. Ces offres pourront être commercialisées par le Client exclusivement sous forme locative (l'étendue du droit du Client est décrite dans l'alinéa 6.3.1). Le Client conserve néanmoins l'entière responsabilité de tout fait imputable aux dits opérateurs à l'égard du Fournisseur.

Le Client doit s'assurer que chaque ligne d'accès est mise à disposition d'un Abonné pour son usage exclusif. Notamment, le Client s'interdit et doit interdire à chacun de ses clients opérateurs l'utilisation des Lignes FTTH passives pour raccorder un équipement de réseau.

6.1. Le cofinancement *ab initio*

En cofinçant *ab initio*, le Client peut demander au Fournisseur de participer totalement ou partiellement au financement de la construction et de la maintenance du câblage FTTH sur le périmètre de couverture délimité dans l'Appel au cofinancement.

Le Client doit respecter le mode opératoire de l'Appel au cofinancement tel que décrit à l'article 8.

6.2. Le cofinancement *a posteriori*

Postérieurement à la clôture de l'Appel au cofinancement, le Client peut toujours demander au Fournisseur de participer totalement ou partiellement au financement de la construction et de la maintenance du câblage FTTH sur le périmètre de couverture initialement délimité dans l'Appel au cofinancement. C'est le cofinancement *a posteriori*.

Le Client doit respecter le mode opératoire pour le cofinancement *a posteriori* tel que décrit à l'article 9.

6.3. Droit du Client sur le Câblage FTTH

6.3.1. Étendue du Droit du Client

i. En contrepartie de la souscription au cofinancement *ab initio* ou *a posteriori* du Câblage FTTH par le Client, tel que défini par les présentes, le Client bénéficie d'un droit d'usage spécifique sur la Zone de Cofinancement (« le Droit d'Usage Spécifique ») concerné.

ii. Le Droit d'Usage Spécifique emporte un droit irrévocable d'accès à l'intégralité des infrastructures du Réseau FTTH déployées par le Fournisseur sur la Zone de Cofinancement (le « Droit d'Accès à la Zone »), lequel permet au Client de bénéficier d'une mise à disposition des Câblages FTTH (le « Droit à Activer »).

Le Droit d'Usage Spécifique, le Droit d'Accès à la Zone et le Droit à Activer sont dénommés les « Droits ».

Sous réserve des stipulations des articles 21.1, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7 des présentes, la résiliation du Contrat entraîne l'anéantissement du Droit d'Usage Spécifique. La résiliation ou l'anéantissement du Droit d'Usage Spécifique entraîne l'anéantissement du Droit d'Accès à la Zone et des Droits à Activer y afférents.

iii. Le Droit d'Accès à la Zone constitue un engagement irrévocable du Fournisseur envers le Client de lui permettre d'accéder à l'ensemble des Lignes FTTH Passives de la Zone de Cofinancement à hauteur du Taux de cofinancement, sous réserve du respect des conditions, modalités et limites prévues par les présentes.

iv. Le Droit d'Accès à la Zone porte sur l'intégralité de la Zone de cofinancement concernée. La durée de ce droit est précisée à l'article 15.

Le Droit à Activer, entrant dans le champ du Droit d'Accès à la Zone, prend la forme d'un droit personnel d'usage des Câblage FTTH s'exprimant par les Prises Activées par le Client.

Ce Droit à Activer est consenti en vue de permettre au Client de fournir des services de communications électroniques à un Abonné soit directement par le Client, soit par l'un de ses propres clients en procédant à une sous-mise à disposition (les « Sous-Mises à Disposition ») de la Ligne FTTH concernée.

Les « Sous-Mises à Disposition » peuvent être consenties par le Client exclusivement sous forme locative, étant précisé que ces « Sous-Mises à Disposition » sont réalisées sous la seule et entière responsabilité du Client.

Le Client bénéficie du Droit à activer sur les lignes FTTH qui font l'objet d'une Commande, dans les limites prévues à l'Article 13.4. Ce Droit est acquis progressivement. Il est notamment indexé sur le taux de cofinancement commandé par le Client. Le taux de cofinancement commandé par le Client est un multiple entier de la taille des tranches de cofinancement.

La taille des Tranches de cofinancement est définie dans le plan tarifaire applicable à la Zone de cofinancement.

Chaque Droit à Activer consenti prend fin dès la réalisation du premier des événements suivants :

- Fin normale ou anticipée du Contrat entre le Fournisseur et le Client, du Droit d'Usage Spécifique, du Droit d'Accès ou du Droit à Activer sous réserve des stipulations des articles 21.1, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7 des présentes;
- Demande d'un autre Usager pour disposer de cette ligne dans le cadre de tout service commercialisé par le Fournisseur.

6.3.2. Information des tiers

En cas fin normal ou anticipée du marché SNSAM-15002 visé en préambule- dont le Fournisseur est titulaire et au titre duquel il commercialise les Services au nom et pour le compte du Syndicat, le dernier sera subrogé dans les droits et obligations du Fournisseur au titre du présent Contrat, ce que le Client accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de réalisation des dispositions contenues ci-avant, le Fournisseur s'engage à informer, à la demande expresse et préalable du Client, tout tiers de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage Spécifique dont bénéficie le Client. Cette information prend la forme d'une lettre, notifiée au tiers identifié par le Client, par lettre recommandée avec avis de réception, avec information concomitante au Client.

6.4. Renouvellement du Droit d'Usage

Le renouvellement des Droits d'Usage Spécifiques sur le Câblage FTTH à l'expiration de la durée initiale du droit est possible dans la limite du nombre des renouvellements des Droit d'Usage Spécifiques prévus dans l'Annexe 6.D. Le Fournisseur ne peut s'opposer au renouvellement qui est automatique sauf la faculté pour le Client de résilier le Service à l'issue de la période initiale en notifiant le Fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception avec un délai d'anticipation de douze (12) mois.

Les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des Droits d'Usage Spécifiques par Zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une prolongation du Droit d'Usage au-delà de la période initiale, si ces modalités ne sont pas définies dans le contrat.

7. APPEL AU COFINANCEMENT

Dès lors qu'il envisage la construction d'un Câblage FTTH, le Fournisseur informe le Client de son intention de déployer des Câblages FTTH. Il envoie pour cela un Appel au cofinancement.

Cet Appel au cofinancement est constitué de :

- Un courrier d'accompagnement (cf Annexe 6.A),
- Une information d'intention de déploiement de Câblage FTTH (cf Annexe 6.D).

L'Appel au cofinancement précise :

La référence de l'Appel au cofinancement.

L'information sur la couverture

- la référence et le nom de la Zone de cofinancement,
- le nom de la Plaque de rattachement,
- la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE,
- le parc prévisionnel des Logements Raccordables de la Zone de cofinancement,
- la date prévisionnelle de lancement de la construction du Câblage FTTH sur la Zone de cofinancement.

Les informations tarifaires

- le parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence pour le Droit à Activer,
- la date d'expiration des Droits d'Usage,
- les modalités de renouvellement des Droits d'Usage,
- le plan tarifaire de la Zone de cofinancement.

Les informations pour la prise de commande

- le Fournisseur,
- la Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio*,
- les informations complémentaires si besoin.

Le Fournisseur lance l'Appel de cofinancement au moins 2 mois avant la date de clôture de l'Appel au cofinancement. Le formalisme de l'Appel au cofinancement est détaillé en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

En retour le Client peut formuler une Commande de Cofinancement afin de cofinancer la construction des Câblages FTTH circonscrits dans l'Appel au Cofinancement.

Si cette Commande de Cofinancement parvient au Fournisseur avant la Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio*, il pourra bénéficier du tarif *ab initio* tel que défini en Annexe 1 applicable à la ou les Tranche(s) des Droits d'Usage souscrits.

Si cette Commande parvient au Fournisseur après la Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio*, il bénéficiera des tarifs des Droits d'usage applicables à la ou les Tranche(s) des Droits d'Usage souscrits éventuellement corrigés du taux d'actualisation visé en Annexe 1.

8. LE COFINANCEMENT AB INITIO DU CABLAGE FTTH

8.1. Formalisme de la Commande de Cofinancement *ab initio*

Pour réaliser sa Commande de Cofinancement *ab initio*, le Client renvoie le bon de commande en Annexe 6.B dûment complété avec les informations suivantes :

- la référence de la Zone de cofinancement,
- le taux de cofinancement souhaité (le nombre de Tranches),
- la référence au Syndicat Sarthois d'Aménagement Numérique,
- la référence de l'Appel au cofinancement.

La Commande de Cofinancement doit parvenir au Fournisseur au plus tard à la Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio* indiquée lors de l'Appel au cofinancement.

A réception du bon de commande, le Fournisseur vérifie si elle est recevable. Si c'est le cas, il renvoie au Client un Accord local de cofinancement *ab initio*.

Dans le cas contraire, le Fournisseur notifie au Client de l'irrecevabilité de sa commande et le motif de cette irrecevabilité.

8.2. Engagement

La Commande de Cofinancement et de toute modification du taux de cofinancement ne pourront être prises en compte qu'à la condition expresse que le Client ait préalablement et formellement signé le présent Contrat.

La Commande de Cofinancement, si elle est valide, constitue un engagement unilatéral et irrévocable de ce dernier à cofinancer la construction et la maintenance du Câblage FTTH tel qu'identifié dans l'Appel au cofinancement, dans la limite de son Taux de cofinancement.

A la réception de la Commande de Cofinancement valide, le Fournisseur cosigne le document, qui devient l'Accord local de cofinancement. La durée de l'Accord local de cofinancement est celle du Droit d'Usage Spécifique précisée à l'article 15.

L'Accord local de cofinancement envoyé par le Fournisseur constitue un engagement de sa part à réaliser la construction du Câblage FTTH dans le périmètre de la Zone de cofinancement.

Par son engagement à cofinancer, le Client est engagé à cofinancer l'ensemble des Câblages FTTH construits ou à construire et situés dans les Zones Arrières de la Zone de cofinancement. Le Client peut notamment s'assurer que les Zones Arrières de la Zone de cofinancement définies par le Fournisseur sont compatibles avec son niveau d'engagement. Il doit pour cela respecter les procédures décrites en 11.2

8.3. Modalités tarifaires de l'engagement de cofinancement *ab initio*

Les modalités tarifaires du cofinancement *ab initio* sont décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

9. LE COFINANCEMENT A POSTERIORI DU CABLAGE FTTH

Postérieurement à la clôture de l'Appel au cofinancement, le Client peut demander au Fournisseur de participer au cofinancement du câblage FTTH.

Au cours de son engagement, le Client a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

En revanche, le Client n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

Les modalités d'une augmentation de niveau d'engagement sont identiques à celles d'un cofinancement.

9.1. Formalisme de la Commande a posteriori

Le passage de commande est identique à celui de la Commande *ab initio* (cf 8.1).

La Commande peut parvenir au Fournisseur après la Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio* indiquée lors de l'Appel au cofinancement.

A réception de la Commande, le Fournisseur vérifie si elle est recevable. Si c'est le cas, il renvoie au Client un Accord local de cofinancement.

Dans le cas contraire, le Fournisseur notifie au Client de l'irrecevabilité de sa commande et le motif de cette irrecevabilité.

9.2. Engagement

La Commande de Cofinancement et de toute modification du taux de cofinancement ne pourront être prises en compte qu'à la condition expresse que le Client ait préalablement et formellement signé le présent Contrat.

La Commande de Cofinancement, si elle est valide, constitue un engagement unilatéral et irrévocable de ce dernier à cofinancer la construction et la maintenance du Câblage FTTH tel qu'identifié dans l'Appel au cofinancement, dans la limite de son Taux de cofinancement.

A la réception de la Commande de Cofinancement valide, le Fournisseur cosigne le document, qui devient l'Accord local de cofinancement. La durée de l'Accord local de cofinancement est celle des Droit d'Usage Spécifique précisée à l'article 15.

L'Accord local de cofinancement envoyé par le Fournisseur constitue un engagement de sa part à réaliser la construction du Câblage FTTH dans le périmètre de la Zone de cofinancement, lorsque celui-ci n'est pas construit à la date de l'engagement du Client.

Par son engagement à cofinancer, le Client est engagé à cofinancer l'ensemble des Câblages FTTH construits ou à construire et situés dans les Zones Arrières de la Zone de cofinancement. Le Client peut notamment s'assurer que les Zones Arrières de la Zone de cofinancement définies par le Fournisseur sont compatibles avec son niveau d'engagement. Il doit pour cela respecter les procédures décrites en 11.2.

9.3. Modalités tarifaires de l'engagement de cofinancement a posteriori

Les modalités tarifaires du cofinancement *a posteriori* sont décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

L'engagement de cofinancement *a posteriori* pris par le Client via la Commande de Cofinancement lui permet notamment d'accéder au Câblage FTTH au tarif du Droit d'Usage Spécifique des Logements Raccordables corrigé du taux d'actualisation annuel pour un engagement *a posteriori*. Le Client devient également redevable de la maintenance.

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post d'un Logement Couvert ou d'un Logement Raccordable est modulé en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio*, un coefficient ex post fonction du nombre d'années complètes écoulées entre la date de CR MAD du PM sur lequel la prise est livrée et la date de réception de la Commande de Cofinancement par le Fournisseur. Ce prix est immédiatement exigible au titre des Logements Couverts et des Logements Raccordables mis à disposition du Client sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement du Client.

9.4. Droits de suite

9.4.1. Principes

Le Fournisseur sera amené à mettre en œuvre le mécanisme des Droits de suite décrit au présent article au bénéfice des Usagers participant au cofinancement.

Les Droits de suite sont versés par le Fournisseur et perçus par le Client.

Le Fournisseur n'assume pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des Droits de suite. Les montants des Droits de suite sont décrits en Annexe 1. Ils sont établis pour chaque Zone de cofinancement en fonction :

- des contributions aux Droits de suite perçues par le Fournisseur,
- des taux de cofinancement souscrits par le Client,
- des taux de cofinancement souscrits par tous les Usagers,
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

La faculté de bénéficier des Droits de suite est ouverte à compter de la date de réception de l'engagement du Client et court jusqu'au terme normal ou anticipé de l'engagement à condition que le Client soit à jour du paiement de ses frais de gestion des Droits de suite. Sa mise en œuvre obéit aux conditions décrites au présent article.

9.4.2. Droit de suite cofinancement a posteriori

Des Droits de suite liés au cofinancement *a posteriori* souscrit par un Usager A d'une Zone de cofinancement sont dus par le Fournisseur au Client Z de cette Zone de cofinancement, pour les Câblages FTTH installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement *a posteriori* du Client A :

- lorsque le Client Z a participé au cofinancement *ab initio* de ces Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement,
- lorsque le Client Z a participé au cofinancement *a posteriori* de ces Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement,
- avant l'engagement du Client A.

Ces Droits de suite sont dus par le Fournisseur à compter de la mise à disposition effective des Câblages FTTH à un nouvel Usager dans le cadre du cofinancement *a posteriori*.

9.4.3. Droit de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Des Droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un Usager A d'une Zone de cofinancement sont dus par le Fournisseur au Client Z de cette Zone de cofinancement, pour les Câblages FTTH installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Usager A :

- lorsque le Client Z a participé au cofinancement *ab initio* de ces Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement,
- lorsque le Client Z a participé au cofinancement *a posteriori* de ces Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement avant l'engagement du Client A.

Ces Droits de suite sont dus par le Fournisseur à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à un nouvel Usager.

9.4.4. Versement des Droits de suite

Le versement des Droits de suite fait suite au paiement par le Client A de la contribution aux Droits de suite. Le versement des Droits de suite par le Fournisseur au Client Z est réalisé dans les 30 jours de l'envoi par le Fournisseur des informations relatives à l'établissement des Droits de suite revenant au Client Z.

Le Fournisseur s'engage à reverser au Client Z les montants dont il aurait reçu des paiements partiels au prorata des Droits de suite qui reviennent au Client Z.

Le Fournisseur se réserve le droit de différer le versement de la part des Droits de suite pour lesquels il n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité des montants dus par le Client A concerné au titre de l'offre de cofinancement *a posteriori*. Le Fournisseur informe le Client Z de la suspension et de la reprise éventuelle des versements. A cette fin, le Client Z reconnaît que le Fournisseur pourra valablement produire à titre de preuve tout document ou pièce comptable justifiant de la non-perception de la contribution aux Droits de suite auprès du Client Z.

L'obligation du Fournisseur au titre du présent article est strictement conditionnée par l'encaissement effectif de la contribution aux Droits de suite objet du versement. Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour recouvrer les montants non perçus.

10. OFFRE DE LOCATION DE LA LIGNE FTTH PASSIVE

L'offre de location de la Ligne FTTH Passive peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Le Client de l'offre de location pourra basculer vers le cofinancement dans les conditions prévues dans l'Annexe 1.

i. En contrepartie de la souscription à l'offre de location par le Client, telle que définie par les présentes, le Client bénéficie d'un droit d'usage spécifique sur la Ligne FTTH passive concernée (« le Droit d'Usage Spécifique Location »).

ii. Le Droit d'Usage Spécifique Location emporte un droit d'accès et d'usage de l'intégralité de la Ligne FTTH passive concernée.

Sous réserve des stipulations des articles 21.1, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7 des présentes, la résiliation du Contrat entraîne l'anéantissement du Droit d'Usage Spécifique Location.

10.1. Formalisme de location de la Ligne FTTH Passive

Le Client peut demander la mise à disposition d'une Ligne FTTH Passive en location. Les modalités d'éligibilité et de commande de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

10.2. Engagement

La Ligne FTTH Passive est souscrite pour une durée indéterminée.

10.3. Modalités tarifaires de la location de Ligne FTTH Passive

Les modalités tarifaires de la location de Ligne FTTH Passive sont décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

11. CONSULTATION PREALABLE SUR LA PARTITION D'UN LOT FTTH

11.1. Mode opératoire

Le déploiement d'une Zone de cofinancement est réalisé progressivement par Lot FTTH.

Avant chaque déploiement du Câblage FTTH dans un Lot FTTH, le Fournisseur consulte le Client sur la partition du Lot FTTH en Zones Arrières de PM.

Cette Consultation décrit :

- le périmètre géographique de déploiement du Lot FTTH envisagé par le Fournisseur ;
- la partition du Lot FTTH en Zones arrière de PM ;
- les positions prévisionnelles des PM et des NRO pour le Lot FTTH ;
- la date de lancement des déploiements du Lot FTTH ;
- la date limite de réponse qui ne peut être fixée moins de deux mois calendaires après la date d'envoi de la Consultation.

Pour une Zone arrière de PM à construire, le Client a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du Lot FTTH retenu par le Fournisseur et sur la partition de ce Lot FTTH en Zones arrière de PM.

Le découpage géographique est disponible sous deux formats :

- un fichier Shape,
- un fichier CSV.

Ces fichiers seront publiés par voie électronique et le dossier de consultation sera mis à disposition du Client sur le site internet du Syndicat.

Toute réponse à la Consultation doit parvenir au Fournisseur au plus tard le jour de la date limite de réponse à la Consultation. La date limite de réponse à la Consultation sera positionnée au moins trente (30) jours calendaires à la date de publication de la Consultation.

Le Fournisseur, après avoir pris en compte, le cas échéant, les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie une version définitive de la description du Lot FTTH retenu par le Fournisseur et de la partition du Lot FTTH en Zones Arrières de PM. Le Fournisseur justifiera éventuellement ses choix auprès du Client si les remarques qu'il a formulées ne sont pas retenues.

Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc...) sont indiquées dans le courrier de consultation.

Le Fournisseur sera amené à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par le Client.

11.2. Contrôle de l'engagement du Client

Le Fournisseur s'engage à concevoir des Zones Arrières dont la taille cible évaluée à la date de la consultation, lorsqu'elle est ajoutée aux tailles des Zones Arrières précédemment définies dans la même Zone de cofinancement, n'excède pas de 10% le Parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence tel que défini dans l'information d'intention de déploiement (annexe 6.D).

Si le Client constate, lors de la consultation sur les Zones Arrières que cette règle n'est pas respectée, il pourra en notifier le Fournisseur dans le cadre de la consultation et en respectant les modalités décrites au présent Contrat (et notamment les délais). Il précisera alors s'il accepte que le Parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence soit réévalué pour la Zone de cofinancement ou s'il souhaite que l'engagement soit appliqué. Dans ce dernier cas, le Fournisseur devra alors modifier sa consultation afin de respecter son engagement.

Le Fournisseur pourra procéder à une mise à jour du dossier de consultation. Le Fournisseur peut être amené à consulter de nouveau les usagers en cas d'évolution significative des informations initialement fournies. Dans ce cas, le Fournisseur informe le Client de la mise à jour du dossier de consultation par voie électronique en indiquant le motif de mise à jour dudit dossier. Le dossier de consultation est mis à jour sur le site internet du Syndicat. Les modalités de délai et de forme de cette nouvelle consultation sont identiques à celles décrites aux articles 11.1 et 11.2.

12. MISE A DISPOSITON DES INFORMATIONS

Afin de permettre au Client d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le SAV de son service, le Fournisseur mettra à sa disposition toute information pertinente.

Dans le cadre du Service, le Fournisseur met à disposition du Client des informations concernant le Câblage FTTH. Ces informations sont regroupées dans trois fichiers :

- Le **Fichier LME** (Loi de Modernisation de l'Economie) contient des informations sur les Logements Raccordables construits ou à construire par le Fournisseur sur le territoire de la France Métropolitaine.
- Le **fichier IPE** (Informations Préalablement Enrichies) contient des informations sur les Logements Raccordables construits ou à construire sur le périmètre des Zones de Cofinancement souscrites par le Client.
- Le **fichier CPN** (Communes – PM – NRO) contient les informations sur le réseau de collecte associé aux Logements Raccordables construits et à construire sur le périmètre des Zones de Cofinancement souscrites par le Client.

12.1. Format des fichiers

Le format des fichiers LME, IPE et CPN ainsi que les modalités d'échanges sont détaillés en « Annexe 3.B – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif – Prise de commande ».

12.2. Formalisme des échanges d'informations

En l'absence de dispositions contractuelles contrares entre le Client et le Fournisseur, le formalisme des échanges d'informations est détaillé en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

13. COMMANDES DU SERVICE

Chacune des composantes du Service doit faire l'objet d'une Commande.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini en annexe 3.B est rejetée par le Fournisseur et facturée à l'Opérateur tel que décrit à l'annexe 1.A.

Les Parties conviennent que les présentes Conditions particulières s'appliquent pour toutes les commandes passées par le Client au Fournisseur à partir du 24 novembre 2016.

13.1. Commande pour le cofinancement ou la location des câblages FTTH

Le passage de Commande pour le cofinancement du câblage FTTH est expliqué en article 7.

Le passage de Commande pour la location de Ligne FTTH Passive est expliqué en article 10.

13.2. Commande de l'option de réalisation des mises en service d'abonnés

Le Client peut faire le choix de réaliser lui-même les prestations de mise en service de Ligne FTTH Passive et la réalisation des Raccordements FTTH Passifs. Il doit alors signer un Contrat de Prestation avec le Fournisseur.

S'il souhaite par contre que le Fournisseur réalise ces prestations, il doit passer au Fournisseur une Commande de réalisation des mises en service d'Abonnés et de réalisation des Raccordements FTTH Passifs avec le bon de commande présent en « Annexe 4 – Format de Fichier de commande des prestations PM-Hébergements-collectes ».

Le choix fait par le Client s'applique également pour la prestation de modification ou remise en état du Raccordement FTTH.

13.3. Commande d'une mise en service de Ligne FTTH Passive ou d'un raccordement du Local FTTH

Les commandes de brassage au PM et de raccordement du Local FTTH doivent être adressées par le Client au Fournisseur, que celui-ci assure ou non la prestation de mise en service de la ligne d'Abonné.

Un outil de gestion de commandes (Frontal Opérateur FTTH) est mis à disposition des Usagers au nom et pour le compte du Fournisseur. Il permet :

1. Le recueil des ordres de commandes ou des notifications émanant des Usagers.
2. L'émission des accusés de réception et l'échange des notifications de nature à traduire l'étape de traitement de la Commande.

Cet outil est spécifié en « Annexe 3.D – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif – PDC Accès ».

Il permet notamment de réaliser l'ensemble des échanges nécessaires entre le Client et le Fournisseur pour la mise en service des Lignes FTTH Passives (raccordement et brassage). Il est notamment utilisé pour la communication des routes optiques.

Le formalisme des Commandes, traitement des Commandes, mise en service des Lignes FTTH Passives est traité en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

13.4. Droit à Activer

Comme il est dit à l'Article 6.3, par sa participation au cofinancement des Câblages FTTH, le Client acquiert sur une Zone de cofinancement faisant l'objet d'un Droit d'Accès, un Droit à Activer. Ce Droit à Activer est limité au nombre de Lignes FTTH Passives que le Client peut activer en contrepartie de sa participation au cofinancement des Câblages FTTH à hauteur de son Taux de cofinancement.

Ce Droit à Activer est calculé sur une Zone de Cofinancement comme défini ci-dessous.

Le Taux de cofinancement souscrit par le Client, s'il est exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément au Client sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Le parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement est défini comme le champ « parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence » dans l'Annexe 6.D – Information sur les intentions de déploiement de Câblage FTTH associée à la Zone de cofinancement,

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément au Client sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément au Client ne peut être supérieur au Taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément au Client ne peut être supérieur au Taux de cofinancement souscrit par le Client sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$\text{Coef} = (0,725 - 1,5 \times R/C) / 0,23.$$

Où :

R = nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement.

C = parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement égal au champ « parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence » dans l'Annexe 6.D – Information sur les intentions de déploiement de Câblage FTTH associée à la Zone de cofinancement.

Lorsque le Client arrive à la limite de son Droit à Activer, il n'a pas la faculté de bénéficier de l'utilisation de Ligne FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement.

Dans ce cas, le Client peut :

- soit souscrire à l'offre de location de la Ligne FTTH Passive ;
- soit augmenter son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement.

Les Lignes FTTH Passives commandées par le Client au titre du cofinancement qui dépassent le Droit à Activer du Client seront livrées et facturées au tarif de location à la ligne.

13.5. Autres commandes

Le passage de commandes des prestations de raccordement direct au PM, PM NRO, d'hébergement ou de NRO POP est réalisé au moyen des bons de commande en « Annexe 4 – Format de Fichier de commande des prestations PM-Hébergements-collectes ».

Le Client devra par ailleurs respecter les autres modalités de commandes et de notification détaillées dans le présent Contrat.

Le formalisme de ces commandes est détaillé en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

13.6. Éligibilité d'une adresse au Service

Afin de tester l'éligibilité d'une adresse au Service (en location ou en cofinancement), le Fournisseur met à disposition un Outil d'Éligibilité permettant d'évaluer en temps réel l'éligibilité technique d'une adresse au Service ainsi que la présence du Raccordement FTTH Passif dans le Local FTTH.

Cette éligibilité prendra également en compte les critères commerciaux du Service notamment l'appartenance ou non de la prise à une Zone de cofinancement souscrite par le Client.

Les spécifications du service d'éligibilité sont détaillées en « Annexe 3.A – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif – éligibilité ».

13.7. Prévisions de commande

Le Client transmettra au Fournisseur des prévisions de commandes mensuelles en début de chaque mois par Plaque. Ces prévisions couvriront une période glissante de trois (3) mois.

Cette prévision devra être communiquée au format conjointement défini entre les Parties.

Ces prévisions seront utilisées par le Fournisseur pour dimensionner son réseau ainsi que ses équipes de déploiement.

13.8. Mandat de l'Abonné

Le Client fait son affaire de l'obtention d'un mandat de l'Abonné préalablement à toute opération de brassage de sa prise FTTH. Il sera en mesure d'en justifier à première demande du Fournisseur.

14. MISE A DISPOSITION DU SERVICE

Le Service est mis à disposition du Client conformément aux modalités décrites en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

15. DUREE DU SERVICE

La Date de Début de Service est définie conformément aux modalités opérationnelles décrites en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

Il convient de distinguer deux durées de droits d'usage spécifiques : celle applicable à la Zone de cofinancement, et celle applicable au Câblage FTTH.

La durée du Droit d'Usage Spécifique applicable à la Zone de cofinancement est évaluée à partir de la date d'envoi de l'Appel au cofinancement dont les modalités figurent à l'article 7 :

- pour vingt (20) ans, lorsque le Client a fait valoir ses droits à la résiliation du Service comme prévu à l'article 6.4 ;
ou
- jusqu'à la date d'expiration de la période de renouvellement figurant à l'annexe 6.D, lorsque le Client a fait valoir ses droits à renouvellement comme prévu à l'article 6.4.

La durée du Droit d'Usage Spécifique applicable à un Câblage FTTH donné est de vingt (20) ans à partir de la date de publication du premier Compte-Rendu de Mise à Disposition (CR MAD) du PM concerné.

Une Ligne FTTH Passive est souscrite pour une durée indéterminée comme indiqué à l'article 10.2, à compter de sa Date de Début de Service.

Tout autre service à exécution successive est souscrit pour une durée indéterminée à compter de sa Date de Début de Service à laquelle est associée une période minimale d'engagement définie dans l'Annexe 1. Si aucune durée d'engagement n'est définie dans l'Annexe 1 cette durée est égale à un mois.

16. PRINCIPES APPLICABLES A L'EXPLOITATION ET A LA MAINTENANCE

16.1. Échange des matrices de contacts

Le Fournisseur communique ses contacts pour l'exploitation du Service dans l'« Annexe 8 – Matrice des contacts FTTH ». Le Client doit compléter cette matrice avec ses propres contacts et la renvoyer au Fournisseur selon les modalités prévues dans l'annexe.

16.2. Maintenance du Câblage FTTH

Le Client s'engage à confier au Fournisseur la réalisation des prestations de maintenance du Câblage FTTH.

Les prestations de maintenance sont nécessairement souscrites concomitamment à la souscription des Droits d'Usage Spécifique ou à la souscription de location sur les Câblages FTTH. Elles sont souscrites pour une durée identique à celle de la souscription des Droits d'Usage Spécifique ou à la souscription de location sur les Câblages FTTH.

Le Fournisseur assurera, dans le cadre de la maintenance, le maintien de la continuité optique des fibres optiques utilisées par le Client jusqu'au PTO inclus. La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant du Câblage FTTH. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement du Câblage FTTH énumérés ci-dessous à l'article 17.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Fournisseur autorise le Client, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance uniquement sur le Raccordement FTTH Passif, à l'exclusion de toute autre partie des Câblage FTTH, dans le respect du Plan de prévention et des STAS. En tout état de cause, le Client reste redevable du prix de la maintenance sur le Raccordement FTTH Passif.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Client est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le Raccordement FTTH Passif, de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

Les prestations de gestion, d'exploitation et de maintenance réalisées par le Fournisseur couvrent les opérations de gestion, d'exploitation et de maintenance de l'infrastructure dans la limite de sa durée de vie opérationnelle.

La prestation de maintenance est exécutée par le Fournisseur, au sein d'un Local FTTH, aussi longtemps qu'il conservera la qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Les conditions spécifiques de l'exploitation et de la maintenance du Service sont décrites en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

La maintenance donne lieu au paiement du prix de la maintenance conformément aux conditions décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

17. PRINCIPES APPLICABLES AU REMPLACEMENT OU A LA DEPOSE DU CABLAGE FTTH

Le Fournisseur pourra être amené à remplacer tout ou partie du Câblage FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un événement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...) ou
- de nécessité de mise en conformité intégrale des parties du Câblage FTTH ayant été affectées par de nouvelles normes en vigueur ou
- de dévoiement ou
- d'obsolescence du Câblage FTTH ou
- de dommage ou désordre dont l'imputabilité ne peut être déterminée.

Le Client est informé par le Fournisseur dès que ce dernier décide dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Câblages FTTH concernés et, le cas échéant, de l'extinction du Droit d'Usage Spécifique et de l'événement qui en est la cause. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits.

Lorsque le Fournisseur décide de procéder au remplacement, il précise le montant prix des travaux nécessaires pour remplacer les Câblages FTTH en tenant compte :

- des montants perçus par le Fournisseur au titre des assurances ;
- des montants éventuellement dus par le Fournisseur lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris le Client, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable au Client au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs Commerciaux. Le calcul de la part imputable au Client est précisé dans l'annexe tarifaire.

Si le montant du prix des travaux à la charge du Client dépasse 10% des droits d'usage qu'il a acquittés au titre de sa souscription sur la Zone de cofinancement, le Client dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part au Fournisseur de son refus d'agrèer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes de l'article 21.1.

Si le montant du prix ne dépasse pas le seuil fixé ci-dessus ou s'il le dépasse et que le Client ne notifie pas au Fournisseur le refus d'agrèer le devis, le Client est engagé à régler le montant des travaux dont la part lui revient au regard de son niveau d'engagement de cofinancement dès notification de réalisation des travaux qui lui sera communiquée par le Fournisseur.

Lorsque le Fournisseur décide de procéder à la dépose, il précise le prix de la dépose des Câblages FTTH en tenant compte :

- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;

- des montants perçus par le Fournisseur et les Usagers cofinanceurs au titre des assurances pour la perte des Câblages FTTH ;
- des montants éventuellement dus par le Fournisseur lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris le Client, ou de tout tiers responsable des dommages.

Le Client est engagé à régler au Fournisseur la part - qui lui revient au regard de son niveau d'engagement de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs Commerciaux. - du montant égal (i) au prix de la dépose des Câblages FTTH des travaux augmenté (ii) de la valeur nette comptable des Câblages FTTH concernés, et ce, dès notification de réalisation des travaux qui lui sera communiquée par le Fournisseur.

Toute dépense relative au remplacement ou à la dépose de tout ou partie du Câblage FTTH sera prise en charge par le Client conformément aux modalités prévues en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

18. PRINCIPES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS DU CLIENT SUR LES CABLAGES FTTH ET DANS LES SITES FTTH

Le Client peut être amené à intervenir sur Site FTTH ou dans les sites techniques du Fournisseur.

Ces interventions doivent être réalisées dans le respect du Plan de prévention, des conditions définies dans le Contrat et notamment dans l' « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ». Le Client est réputé responsable et se porte garant de ses prestataires envers le Fournisseur.

Elles doivent également être réalisées dans le respect des conditions définies dans le Contrat de Prestation si un tel contrat a été signé entre les Parties.

Le Client s'engage à signaler tout dommage affectant un Site FTTH et/ou un Câblage FTTH constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, le Client pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Le Fournisseur s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Local FTTH, le Câblage FTTH ou tout autre équipement (fibres, câbles, locaux techniques, équipements de brassage utilisés pour l'ensemble des prestations au Contrat) support du Service.

Le Fournisseur, en sa qualité d'Opérateur d'Immeuble, est responsable vis-à-vis du Gestionnaire d'Immeuble des conséquences dommageables des interventions en Immeuble FTTH et notamment de celles réalisées par le Client ou de l'un quelconque de ses prestataires.

Le Client assume la responsabilité de des dommages affectant un Site FTTH et/ou un Câblage FTTH qui lui sont imputables.

Le Client, en qualité d'Opérateur Commercial, se porte garant vis-à-vis du Fournisseur de la qualité de ses interventions réalisées dans les Locaux FTTH, le Câblage FTTH (y compris par ses prestataires) et de la réparation des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement dans les conditions et limites de l'article « Responsabilité » des présentes.

En cas de dommage affectant un Local FTTH et dont le Client est reconnu responsable, le Client est tenu de procéder à ses frais et sur indication du Fournisseur soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initial des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de la dite notification. A défaut, le Fournisseur se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais du Client.

En cas de dommage affectant le Câblage FTTH ou tout autre équipement (fibres, câbles, locaux techniques, équipements de brassage utilisés pour l'ensemble des prestations au Contrat en dehors des Locaux FTTH) et pour lequel le Client est reconnu responsable, le Fournisseur réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais du Client.

En tout état de cause, les conditions relatives aux modalités de remplacement de Câblage FTTH ou des fibres, câbles, locaux techniques, équipements de brassage utilisés pour l'ensemble des prestations au Contrat s'appliquent.

19. DISPOSITIONS FINANCIERES

19.1. Tarifs

Les prix des prestations fournies dans le cadre du Contrat sont précisés dans l'« Annexe 1 – Tarification de l'Offre FTTH passive ».

19.2. Évolution tarifaire

19.2.1. Cofinancement

Le prix forfaitaire ab initio applicable aux Logements Couverts sur la Zone de cofinancement, le prix forfaitaire applicable aux Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH passive de la Zone de Cofinancement affectées au Client, pourront être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2^{ème} trimestre 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour le Client de mettre un terme à son Accord local de cofinancement selon les termes de l'article 21.7.

Si les tarifs de cofinancement s'avéraient inférieurs aux coûts constatés auditables, le Fournisseur pourrait procéder à un réajustement des tarifs au-delà de cet indice. Le Client dispose de la possibilité de résilier son engagement au titre de la résiliation de l'Accord local de cofinancement pour Hausse de prix exceptionnelle.

Si le taux d'inflation évoluait de façon significative, le Fournisseur pourrait procéder à un réajustement du coefficient ex post, du coefficient de contribution aux Droits de suite et du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement utilisés dans le calcul des Droits de suite.

Si les tarifs de cofinancement s'avéraient supérieurs aux coûts constatés auditables, le Fournisseur pourrait procéder à une baisse des tarifs de cofinancement.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Couverts et/ou aux Logements Raccordables pour lesquels la date d'installation du PM ou du Câblage de Site intervient à compter de la date précisée dans l'annexe 1.

Les tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio en vigueur pour des dates d'installation du PM ou du Câblage de Site antérieures à cette date continuent à s'appliquer que ce soit pour le calcul du prix d'un cofinancement ab initio jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix ou dans le cas d'un cofinancement a posteriori.

Le prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de cofinancement affectées au Client peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond. Ce plafond figure à l'annexe 1 du présent Contrat. Dans la limite où le nouveau prix n'excède pas le plafond, la hausse de prix ne constitue pas une Hausse de prix exceptionnelle : le Client ne pourra donc pas mettre un terme à son Accord local de cofinancement au titre de la résiliation de l'Accord local de cofinancement pour Hausse de prix exceptionnelle.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire décrits dans le présent contrat seront alors respectés.

19.2.2. Location Ligne FTTH passive

L'abonnement des Lignes FTTH en mode location affectées au Client peut être réévalué annuellement.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif sont indiqués à l'article 23.

19.2.3. PM NRO, NRO POP, Hébergement

Les composantes PM NRO, NRO POP et Hébergement peuvent être réévaluées annuellement.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif sont indiqués à l'article 23.

19.2.4. Prix de référence de la mise en service du Raccordement FTTH Passif

Le prix de référence de la mise en service du Raccordement FTTH Passif, utilisé pour le calcul des montants de restitution et des frais de mis en service d'un Raccordement FTTH Passif existant peut être réévalué annuellement, sur la base de l'évolution des tarifs de raccordements Clients Finaux et dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2^{ème} trimestre 2005 sans faculté pour le Client de mettre un terme à son Accord local de cofinancement.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, le Fournisseur pourra procéder à une augmentation du plafond au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. Le Client dispose de la possibilité de résilier son Accord local de cofinancement au titre de la résiliation de l'engagement de cofinancement pour Hausse de prix exceptionnelle.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif sont indiqués à l'article 23.

19.2.5. Maintenance

Les tarifs applicables aux prestations de maintenance tels que définis aux présentes et figurant à l'annexe 1, peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2^{ème} trimestre 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour le Client de mettre un terme à son engagement.

Ces hausses de prix ne constituent pas une Hausse de prix exceptionnelle : le Client ne pourra donc pas mettre un terme à son engagement de cofinancement au titre de la résiliation de l'engagement de cofinancement pour Hausse de prix exceptionnelle.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, le Fournisseur pourra procéder à une augmentation des tarifs applicables aux prestations de maintenance au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. Le Client dispose de la possibilité de résilier son Accord local de cofinancement au titre de la résiliation de l'Accord local de cofinancement pour Hausse de prix exceptionnelle.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif sont indiqués à l'article 23.

19.3. Facturation

La facturation est réalisée conformément aux modalités opérationnelles décrites en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

19.3.1. Facturation pour l'usage du Service

19.3.1.1. Droits d'Usage Spécifiques

Les Droits d'Usage Spécifique sont facturés progressivement chaque mois selon les modalités de facture décrites en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ». Cette facturation dépend :

- Du rythme de mise en service des Logements Couverts de la Zone de cofinancement,
- Du rythme de mise en service des Logements Raccordables de la Zone de cofinancement,
- Des Commandes passées par le Client pour augmenter son taux de cofinancement.

Pour facturer les Droits d'Usage Spécifiques, il est procédé, chaque mois, comme suit :

1) Au titre des Demandes de cofinancement passées avant le mois de facturation :

- Pour chaque Logement qui est passé dans un statut Couvert ou directement dans un statut Raccordable durant le mois facturé, au titre du forfait du Droit d'Usage Spécifique par Logement Couvert, le prix forfaitaire par Logement Couvert est déterminé selon les règles décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive », en tenant compte de la Tranche de cofinancement souscrite par le Client,
- Pour chaque Logement qui est passé dans un statut Raccordable durant le mois facturé, au titre du forfait du Droit d'Usage Spécifique par Logement Raccordable, le prix forfaitaire par Logement Raccordable est déterminé selon les règles décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive », en tenant compte de la Tranche de cofinancement souscrite par le Client.

2) Au titre des Demandes de cofinancement passées en cours du mois de facturation :

- Pour chaque Logement dans un statut Couvert ou Raccordable à la fin du mois facturé, au titre du forfait du Droit d'Usage Spécifique par Logement Couvert, le prix forfaitaire par Logement Couvert est déterminé selon les règles décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive », en tenant compte de la Tranche de cofinancement souscrite par le Client,
- Pour chaque Logement dans un statut Raccordable à la fin du mois facturé, au titre du forfait du Droit d'Usage Spécifique par Logement Raccordable, le prix forfaitaire par Logement Raccordable, est déterminé selon les règles décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive », en tenant compte de la Tranche de cofinancement souscrite par le Client.

19.3.1.2. Prestations à exécutions successives

Ce paragraphe concerne les prestations de maintenance sur la BLO ou sur le PM NRO ainsi que l'ensemble des prestations de location (notamment la location à la ligne de la BLO, la location du lien PM NRO et la location du NRO POP).

Les abonnements sont dus sans prorata temporis pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé. L'abonnement ne sera pas du pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée. Les abonnements sont dus à terme échu.

19.3.1.3. Prestations à exécution unique

Ce paragraphe concerne les prestations de mise en service ou les frais d'accès (notamment le brassage au PM, le raccordement d'une ligne FTTH passive, la mise en place d'une interconnexion au PM, d'un hébergement, d'un PM NRO ou d'un NRO POP).

Chaque prestation est due à sa Date de Début de Service telle que précisée en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

19.3.2. Remplacement des infrastructures

La participation au remplacement des infrastructures, telle qu'elle est prévue à l'Article 17, est facturée au Client en fin d'année calendaire.

19.3.3. Droits de suite**19.3.3.1. Facturation des contributions aux Droits de suite**

Les prestations sont facturées par le Fournisseur au Client :

- à compter de la date de mise à disposition de l'accès au PM pour la contribution aux Droits de suite de cofinancement *ex post* d'un Logement Couvert ;
- à compter de la date de mise à disposition du Câblage de sites pour la contribution au Droits de suite de cofinancement *ex post* d'un Logement Raccordable ;
- à compter de la prise en compte de l'augmentation de l'engagement de cofinancement pour la contribution au Droits de suite d'augmentation d'engagement.

Les prix applicables sont ceux en vigueur au jour des mises à disposition.

19.3.3.2. Versement des Droits de suite

Les Droits de suite sont établis par le Fournisseur et payés avec leurs justificatifs au Client au 31 mars de chaque année civile pour les Droits de suite dus au titre de l'année civile précédente.

Les informations précisent les dates de la mise à disposition effective des Câblages de sites à un nouvel Usager tiers dans le cadre d'un cofinancement a posteriori ou du nouveau taux de cofinancement d'un Usager tiers existant.

Ces informations sont communiquées au Client dans un délai de deux (2) mois à partir de la date d'envoi de l'avis de mise à disposition aux Usagers tiers des Câblages de sites.

19.3.4. Droit à restitution sur les frais de raccordement FTTH Passif (« Droit à restitution »)

Le Fournisseur met en œuvre le mécanisme du Droit à Restitution décrit au présent article au bénéfice de l'ensemble des Usagers qui s'acquittent des frais de création d'un Raccordement FTTH Passif ou des frais de restitution dans le cas d'une Ligne FTTH sur un raccordement existant.

La mise en œuvre du Droit à Restitution entraîne le paiement de sommes dues par l'opérateur qui active le raccordement (« l'Opérateur Entrant ») au précédent opérateur qui a activé le raccordement (« l'Opérateur Sortant »).

Ces sommes seront collectées par le Fournisseur auprès de l'Opérateur Entrant puis reversées à l'Opérateur Sortant. Le Fournisseur n'assume pas le rôle de commissionnaire du droit à restitution dans l'administration des Droits à Restitution.

Tout Opérateur a un Droit à Restitution qui lui est propre. Ce Droit à Restitution est acquis à un Opérateur, dès qu'il est « Entrant » à compter de la date de mise en service de la Ligne FTTH.

Ce Droit à Restitution s'éteint pour tout Opérateur dit « Sortant », dès lors que ce dernier a obtenu le versement des sommes dues par l'Opérateur Entrant.

Le calcul des sommes dues se fait selon les modalités décrites en Annexe 1.

Le versement par le Fournisseur des sommes dues à l'Opérateur Sortant intervient dans un délai maximal de (45) quarante cinq jours après l'encaissement par le Fournisseur des sommes perçues de l'Opérateur Entrant.

20. MODIFICATION REGLEMENTAIRE OU LEGIS-LATIVE

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, ou de décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ayant une incidence sur l'exécution du Contrat et, notamment :

- La modification des engagements du Fournisseur,
- La modification de l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- La modification de l'équilibre économique du Contrat,
- L'impossibilité de poursuivre tout ou partie de l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel.

21. RESILIATION DU SERVICE

Il est précisé que la résiliation au titre des présentes d'un Accord local de cofinancement ou d'une prestation ou d'une Ligne FTTH ou d'un Droit dans la relation contractuelle entre un Fournisseur et le Client, n'a pas d'impact sur les Accords locaux de cofinancement, prestations, Lignes FTTH et Droits dans la relation contractuelle entre un autre Fournisseur et le Client.

21.1. Résiliation pour convenance de l'Accord local de cofinancement au-delà de la 5ème année

Le Client a la faculté, dans le respect d'un préavis de 3 mois adressé au Fournisseur de résilier pour convenance un Accord local de cofinancement des futurs Câblage FTTH à construire dans les conditions *ab initio* au-delà de la 5^e année après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les conséquences de la résiliation de l'Accord local de cofinancement sont identiques à celles visées à l'article 21.6.

La résiliation pour convenance du Client de l'Accord local de cofinancement avant la fin de la cinquième année n'est pas permise.

21.2. Résiliation d'un hébergement, d'un PM NRO, d'un NRO POP, d'un raccordement direct au PM ou d'une Extension

Le Client a la possibilité, à tout moment, dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé au Fournisseur de résilier pour convenance un hébergement, un PM NRO, un NRO POP, un raccordement direct au PM, ou une Extension selon les modalités définies dans les Annexe 4 et 5.

Le Client devra s'acquitter, en outre, de toutes les sommes dues au Fournisseur pour toutes les prestations rendues avant la date de résiliation.

La résiliation entraîne résiliation de l'intégralité des droits d'usage sur les prestations résiliées et l'arrêt des prix mensuels afférents à ces prestations.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation des prestations.

21.3. Résiliation d'une Ligne FTTH Passive

Tant au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre de location de la Ligne FTTH passive, le Client a la possibilité, dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé au Fournisseur de résilier pour convenance une Ligne FTTH, selon les modalités définies dans l'Annexe 5. Dans le cadre du cofinancement, cette résiliation entraîne résiliation du Droit à Activer y afférent.

En cas de résiliation d'une Ligne FTTH Passive, le Client devra s'acquitter de toutes les sommes relatives à ladite Ligne, dues au Fournisseur et non payées à la date de résiliation pour toutes les prestations rendues avant cette date.

En cas de pénurie d'emplacements dans un PM, le Fournisseur pourra mettre un terme à tout ou partie de l'accès au PM du Client, uniquement dans le cadre de l'offre de location de la Ligne FTTH passive, si le Client venait à ne plus disposer d'aucun droit sur les lignes FTTH sur ce PM. Le Fournisseur envoie à cet effet un courrier avec accusé de réception informant le Client de la perte de l'accès. Le Client libère le ou les emplacements résiliés selon les modalités de l'article 21.9.

Les paragraphes qui suivent sont applicables à la résiliation des Lignes FTTH Passive utilisées par le Client au titre de son Droit d'Usage Spécifique acquis dans le cadre d'un Accord local de cofinancement.

Si le Fournisseur perd la qualité d'opérateur d'immeuble relativement à un immeuble pour lequel le Client bénéficie d'un ou plusieurs Droits à Activer sur une ou plusieurs Lignes FTTH dudit immeuble, le Fournisseur le notifie au Client dans les meilleurs délais.

Si, en raison de la perte de sa qualité d'Opérateur d'Immeuble, le Fournisseur ne peut plus faire bénéficier le Client du ou des Droits à Activer relativement audit immeuble, il est convenu que le ou lesdits Droits à Activer seront résiliés sans indemnité de part et d'autre. Les sommes dues au titre des commandes exécutées à la date

de résiliation et non versées à la date de la résiliation, au titre du ou desdits Droits à Activer, par une Partie à l'autre devront être réglées dans le mois suivant la notification au Client par le Fournisseur de la perte de la qualité d'opérateur d'immeuble précité.

Le Fournisseur notifiera au propriétaire ou au syndic de copropriétaire de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage Spécifique, incluant le Droit à Activer, dont bénéficie le Client.

Cette information prend la forme d'une lettre, notifiée au propriétaire ou au syndic de copropriétaire de l'immeuble concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, avec information concomitante au Client.

Le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour accompagner le Client dans ses démarches visant à protéger son Droit d'Usage Spécifique du Câblage FTTH, incluant son Droit à Activer, contre les éventuelles atteintes qui pourraient lui être portées dans ces circonstances.

En tout état de cause, en cas de perte pour le Fournisseur de sa qualité d'Opérateur d'Immeuble, le Fournisseur s'engage à faire accepter par le nouvel opérateur d'immeuble la reprise des engagements pris par le Fournisseur à l'égard de le Client au titre du Contrat ainsi que la reprise des Droits d'Usage Spécifique pour permettre la poursuite de la mutualisation des réseaux FTTH.

21.4. Suspension et/ou résiliation pour non-respect des obligations contractuelles par le Client

En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Fournisseur est en droit de suspendre, 15 (quinze) jours calendaires après la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, tout ou partie des prestations et/ou Droits objet du manquement.

Par ailleurs, le Fournisseur pourra résilier une Commande afférent à une Zone de Cofinancement en cas de Faute Spécifique du Client.

Les Parties conviennent expressément qu'au sens des présentes, une Faute Spécifique s'entend d'une faute du Client relevant de l'une des hypothèses suivantes :

- Au moins deux manquements, similaires ou non, à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de tout ou partie du Réseau, sous réserve d'une mise en demeure préalable, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse durant 30 jours calendaires ;
- Cession d'une Commande et/ou du Contrat non conforme à l'Article 22 ;
- Défaut de paiement conformément aux conditions générales, sous réserve d'une mise en demeure préalable, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse conformément aux conditions générales.

Pour ce qui concerne la Zone de Cofinancement, les effets de la résiliation au titre du présent Article sont identiques à ceux de la résiliation des Accords Locaux de cofinancement, de la résiliation des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation des hébergements, PM NRO, raccordement au PM, Extension et NRO POP, tels que décrits aux articles 21.2, 21.3, 21.6 et 21.9, étant convenu entre les Parties que le Client devra en outre s'acquitter de plein droit de toute somme due au titre du Contrat au titre des prestations fournies et non perçue au moment de la résiliation.

En cas de résiliation partielle, le Fournisseur indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites au présent article ainsi qu'aux articles 21.2, 21.3, 21.6 et 21.9.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur pourra réclamer au Client tous dommages et préjudices résultant d'une Faute Spécifique conformément aux dispositions prévues à l'article « Responsabilité ».

21.5. Suspension et/ou résiliation pour non respect des obligations contractuelles par le Fournisseur

En cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Client est en droit de résilier de plein droit, tout ou partie des prestations et/ou de l'Accord local de cofinancement et/ou Droits dont bénéficie le Client au titre du Contrat, 30 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés au Fournisseur.

Tous les Accords locaux de cofinancement du Client résiliés dans le cadre du présent article deviennent caducs.

Les effets de la résiliation pour non-respect des obligations contractuelles incombant au Fournisseur sont identiques à ceux de la résiliation des Accords locaux de cofinancement, de la résiliation des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation des hébergements, PM NRO, raccordement au PM, et NRO POP, tels que décrits aux articles 21.2, 21.3, 21.6 et 21.9.

En cas de résiliation partielle, le Client indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux articles 21.6, 21.2 21.3 et 21.9.

21.6. Effet de la résiliation de l'Accord local de cofinancement

La résiliation de l'Accord local de cofinancement :

- vaut résiliation des Accords locaux de cofinancement correspondant à l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futurs Câblages FTTH à construire sur la Zone de cofinancement et du Droit d'Usage Spécifique y afférent et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de site installés après la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour le Client de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Câblages FTTH au titre de l'offre de cofinancement ab initio et
- entraîne l'impossibilité pour le Client de modifier le taux de cofinancement souscrit sur chaque Zone de cofinancement de la Plaque concernée sur laquelle il est engagé au jour de la date d'effet de la résiliation et
- entraîne la perte du bénéfice des Droits de suite sur la Zone de cofinancement et

- entraîne l'impossibilité pour le Client de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FTTH Passives pour des Clients Finaux rattachés à des PM et des Câblages de sites qui n'ont pas été mis à disposition du Client au jour de la date d'effet de la résiliation au titre de l'offre de cofinancement et
- ne remet pas en cause les Lignes FTTH Passives qui ont été affectées au Client au titre de l'offre de cofinancement, avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, étant entendu que les affectations excédant cette limite sont migrées sur l'offre d'accès à la Ligne FTTH et
- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne et les prestations d'hébergement, de PM NRO ou de NRO POP sur la Plaque et
- ne remet pas en cause la faculté pour le Client de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles mises en service de Lignes FTTH passive pour des Clients Finaux rattachés à des PM et à des Câblages de sites mis à disposition du Client avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation et
- nonobstant ce qui précède, ne remet pas en cause, sur la Zone de cofinancement, le Droit d'Usage Spécifique sur le Câblage FTTH mis en service avant la résiliation, et acquis par le Client antérieurement à la date d'effet de la résiliation, le Contrat et le Droit d'Usage Spécifique y afférent continuant à produire ses effets exclusivement pour lesdits Câblages FTTH jusqu'au terme des dits droits éventuellement renouvelés pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, et ce dès lors que le Client continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au Contrat, y compris lorsqu'il est modifié dans le respect de ses conditions d'évolution, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des dits Droits d'Usage Spécifique maintenus sur le Câblage FTTH (prix mensuel, renouvellement, pénalités...); à défaut, le Client verra le Droit d'Usage Spécifique sur le Câblage FTTH totalement anéanti.

21.7. Résiliation pour Hausse de prix exceptionnelle

Le Client peut refuser l'application d'une hausse de prix uniquement si elle constitue une Hausse de prix exceptionnelle (selon les modalités décrites à l'alinéa 19.2). Il peut alors résilier la prestation concernée par la hausse de prix y compris avant la fin de la période d'engagement ou son Accord local de cofinancement sur la Zone de cofinancement concernée par la hausse de prix.

Le Client adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception au Fournisseur dans les 30 jours calendaires qui suivent la notification de l'évolution du prix.

Lorsque le Client résilie dans les conditions du présent article et pour chaque Zone de cofinancement concernée, les conséquences de la résiliation sont les mêmes que celles de la résiliation telles que décrites aux articles 21.2, 21.3, 21.6 et 21.9.

La résiliation pour hausse de prix exceptionnelle dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix.

21.8. Résiliation pour cas de Force Majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations de l'une ou de l'autre des Parties d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'une ou l'autre des Parties peut résilier les accords locaux, prestations et le ou les Droits à Activer voire le Droit d'Usage Spécifique affectés par le cas de Force Majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 7 jours calendaires.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de ladite résiliation. En particulier, le Droit d'Usage Spécifique, le Droit d'Accès à la Zone, le ou les Droits à Activer et frais d'accès au service ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part du Fournisseur.

En complément, les effets de la résiliation prévue à l'Article 21.2, 21.3, 21.9 sont également applicables dans l'hypothèse d'une résiliation pour cas de force majeure.

21.9. Effets complémentaires de la résiliation des prestations (hors l'engagement à cofinancer)

En cas de résiliation d'une prestation, quel que soit le motif de cette résiliation, de l'un des droits dont bénéficie le Client ou suite à l'arrivée du terme du Droit d'Usage Spécifique du Client, le Client s'engage à déposer ses équipements au Point de Mutualisation, et le cas échéant ses raccordements au NRO, dans les 6 (six) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées.

En cas de résiliation du Service, le Client prend à sa charge la remise en état du site. Il déposera notamment ses câbles, jarretières, baies et équipements et rebouchera les trous percés pour activer son service.

A défaut de dépose du raccordement au Point de Mutualisation dans ce délai, le Fournisseur se réserve la possibilité de démonter ces équipements techniques 10 (dix) Jours Ouvrés après que l'Opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de le Client.

22. CESSION DU CONTRAT ET DES DROITS Y AFFERENTS

22.1. Interdiction de cession totale du Contrat par le Client

Le Client ne peut céder en totalité le présent Contrat ou les Droits y afférents.

Nonobstant ce qui précède, et uniquement lorsque, dans le cadre du marché SNSAM-15002, la cession du présent Contrat n'est pas interdite par ledit marché, le Client peut céder ou transférer en partie ses droits et obligations issus du Contrat, à ses sociétés affiliées après envoi d'un courrier lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession et sous réserve que ladite société affiliée soit déclarée ou ait été autorisée à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Une société affiliée désigne toute entité sous le contrôle du Client ou qui la contrôle directement ou indirectement au sens de l'article de l'article L 233-3 du Code de commerce.

En cas de cession d'une partie du Contrat par l'Opérateur, les Parties se réuniront le cas échéant, afin d'analyser, d'une part, l'opération et le coût de transfert, et d'autre part, de convenir et de valider les modalités de la cession.

En toute hypothèse, aucune cession ne peut prendre effet sans que le solde du compte du Client n'ait été préalablement apuré.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront le cas échéant, l'objet d'un contrat spécifique.

Toute cession contraire aux principes définis ci-dessus sera réputée être une Faute Spécifique. En cas de cession contraire aux principes définis ci-dessus, la clause 21.4 des présentes trouve à s'appliquer.

Dans le cas où la cession du présent Contrat est interdite par le marché SNSAM-15002, la clause 22.2 des présentes trouve à s'appliquer.

22.2. Possibilité de présenter un nouvel usager

22.2.1. Demande et condition de la présentation

Le Client peut présenter au Fournisseur un nouvel usager (le « Nouvel Usager ») avec lequel le Fournisseur s'engage à conclure un nouveau contrat (le « Nouveau Contrat ») selon les conditions et modalités suivantes.

i. Le Client notifie au Fournisseur la demande de présentation (la « Demande de Présentation ») par lettre recommandée avec avis de réception.

La Demande de Présentation précise :

- L'identité du nouvel Usager ;
- Les documents permettant d'apprécier la qualité technique et financière du Nouvel Usager ;
- La date envisagée pour la conclusion du Nouveau Contrat.

La Demande de Présentation est cosignée par le Client et le Nouvel Usager.

ii. Dans le mois suivant l'envoi de la Demande de Présentation, il est organisé une rencontre à l'initiative du Client, entre le Fournisseur, le Client et le Nouvel Usager afin d'apprécier les possibilités et les conditions de la mise en œuvre de la conclusion du Nouveau Contrat et notamment de la reprise des droits et obligations du Client par le Nouvel Usager.

iii. Le Fournisseur dispose d'un délai de 1 mois à compter de la réception de la Demande de Présentation pour accepter ou refuser la Demande de Présentation.

Il est précisé que tout refus par le Fournisseur doit être motivé par des raisons tenant aux qualités techniques ou financières du Nouvel Usager.

iv. Il est convenu que la conclusion du Nouveau Contrat ne peut être réalisée que sous réserve que l'ensemble des dettes et créances nées entre le Client et le Fournisseur et résultant du Contrat conclu avec le Client (le « Contrat Initial ») soit soldé à la date envisagée pour la conclusion du Nouveau Contrat, telle qu'elle figure dans la Demande de Présentation. Les factures et/ou avoirs correspondants devront être émis par les Parties en conformité avec ce principe.

L'établissement du solde entraîne l'extinction de toutes les créances et obligations nées et connues avant l'établissement du solde, de chaque Partie envers l'autre au titre du Contrat Initial.

Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que l'établissement du solde et le règlement du solde y afférent n'exonèrent pas le Client de sa responsabilité à l'égard des dommages et préjudices trouvant leur origine antérieurement à l'établissement du solde.

22.2.2. Conclusion du Nouveau Contrat

En cas d'acceptation de la Demande de Présentation et d'acceptation de la proposition ou de la contre proposition du solde, la conclusion du Nouveau Contrat est réalisée de la manière et dans les conditions suivantes.

i. Le Contrat conclu avec le Client est résilié sans pénalité de quelque sorte que ce soit à la charge du Client sur ce fondement, sans que le Client ne puisse bénéficier d'une indemnité quelconque à ce titre. Cette résiliation entraînera la fin du Droit d'Usage Spécifique pour le Client;

ii. Le Nouveau Contrat est conclu concomitamment à la résiliation du Contrat Initial avec le Futur usager pour la durée normale restante du Contrat Initial – au moment de la résiliation - reprenant l'ensemble des conditions techniques, économiques et financières figurant dans le Contrat Initial, tenant compte du montant d'investissement du Client réalisés par le Client au titre du Contrat à la date de résiliation de celui-ci et reprenant les Accords locaux de cofinancement, les Commandes et dans leur intégralité l'étendue des Droits d'Usage Spécifiques du Client au jour de la résiliation du Contrat (notamment de son Droit à activer tel qu'il avait été utilisé au jour de la résiliation du Contrat).

23. EVOLUTION DU CONTRAT

Pour toute modification des termes et conditions du Service ou du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Parties signeront un avenant.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes du Contrat sont réalisées uniquement par voie de notification écrite par le Fournisseur au Client, sans qu'il soit besoin de procéder à la signature d'un avenant, dans le respect :

d'un préavis de 6 mois pour :

- toute modification de l'Annexe 2 impactant les équipements actifs ou passifs du Client ;

d'un préavis de 3 mois pour :

- toute modification de l'Annexe 2 n'impactant pas les équipements actifs ou passifs du Client ;

- les annexes 3, 4, 5, 6A et 6B ;
- toute modification à la hausse des tarifs de l'Annexe 1;

d'un préavis de 1 mois pour :

- les annexes 7 et 8 ;
- toute modification à la baisse des tarifs de l'Annexe 1.

Toutefois, lorsque les modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification unilatérale du Contrat, les Parties conviennent que les modifications du Contrat en cause prendront effet à la date imposée par la dite réglementation. Dans ce cas, la date d'effet applicable sera mentionnée dans la notification envoyée par le Fournisseur au Client.

Pour tout nouveau matériel référencé le Client disposera d'un délai de 10 Jours Ouvrés afin de notifier ses réserves au Fournisseur. Passé ce délai, le nouveau matériel est réputé accepté.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par les indexations décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive », ne pourront donner lieu à résiliation des prestations. Elles feront l'objet d'une notification de l'annexe 1 dans le délai de préavis visé ci-dessus et d'une information lors de la facturation.

24. NIVEAU D'ENGAGEMENT DE SERVICE

En matière de Service Level Agreement (SLA), les engagements du Fournisseur sont précisés en Annexe 5 et les pénalités à la charge du Client et du Fournisseur, ainsi que les tarifs sont précisés en Annexe 1.A.

Les pénalités sont facturées au tarif précisé en Annexe 1A. Elles ont un caractère forfaitaire et libératoire définitif.

25. OBLIGATIONS DES PARTIES

25.1.

Les Parties conviennent expressément que le Syndicat demeurera de manière permanente pleinement propriétaires des Câblages FTTH et qu'aucun droit de propriété n'est transféré au Client sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service. Par conséquent, le Client s'engage à ce que ni lui-même ni un Client Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété du Syndicat et du Fournisseur le cas échéant.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les équipements du Syndicat et du Fournisseur, y compris les éventuels logiciels, le Client est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement le Fournisseur afin de lui permettre de sauvegarder ses droits, aux frais exclusifs du Fournisseur.

25.2.

A tout moment et sans devoir indemniser le Client, le Fournisseur pourra modifier le Réseau (i) pour respecter une disposition législative ou réglementaire impérative, un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci avant, le Fournisseur informera le Client aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

25.3.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

25.4.

Le Client déclare faire son affaire des offres commercialisées auprès de ses Clients Finaux et de la responsabilité qu'il encourt à ce titre.

Le Client reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Clients Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

26. RESPONSABILITE

La responsabilité de chaque Partie dans l'exécution du Contrat est limitée :

- Aux dommages matériels directs ; et
- A un montant égal à 100% des montants facturés dans l'année calendaire par le Fournisseur dans la Zone de cofinancement, dans la limite de 300,000 € par an.

Les Parties conviennent expressément que les limitations de responsabilité prévues aux (i) et (ii) ci-avant ne sont pas applicables et opposables en cas de Faute Spécifique.

Par ailleurs, il est convenu que le dernier paragraphe de l'Article 8 des Conditions Générales ainsi que l'Article 11 en sa totalité des Conditions Générales ne sont pas applicables aux présentes Conditions Particulières.

Fait en deux exemplaires, au Mans le /____/ _____,

Pour le **Client**,

M. Jacques Beauvois

Président ;

Pour le **Fournisseur**,

Dominique LE MENER

Président.